

MÉMOIRE DE
L'ORDRE DES TECHNICIENS ET DES
TECHNICIENNES DENTAIRES DU QUÉBEC
SUR LE
PROJET DE LOI N^o 29

*Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions
notamment dans le domaine buccodentaire
et celui des sciences appliquées*

Présenté à la commission des institutions
de l'Assemblée nationale du Québec

27 août 2019



Table des matières

Résumé	1
1. L'OTTDQ en bref	4
2. PRÉSENTATION DU MÉMOIRE	4
3. CONTEXTE ET ENJEUX	5
3.1 Historique	5
3.2 L'encadrement en matière de prothèses et d'appareils dentaires	5
3.3 La situation juridique	6
3.4 L'organisation du travail	7
3.5 L'évolution technologique	8
3.6 La mondialisation	9
4. Le projet de loi n° 29	11
4.1 Un changement de modèle pour les professions	11
4.2 Les dispositions législatives qui concernent l'OTTDQ	11
4.3 Le titre professionnel	12
4.4 Le champ d'exercice	13
4.5 L'activité réservée	15
4.6 Le Règlement sur le permis de directeur d'un laboratoire	18
4.7 Limites préoccupantes de la réglementation professionnelle	18
4.8 La mise en œuvre	19
5. CONCLUSION	20

Résumé

Le présent mémoire présente la position de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec (OTTDQ) sur le projet de loi n° 29, en ce qui a trait aux dispositions qui concernent la profession de technicien et technicienne dentaire.

À ces égards, le projet de loi propose :

- Un **nouveau titre professionnel** : *technologue en prothèses et appareils dentaires* (T.P.D.), en remplacement du titre de *technicien ou technicienne dentaire* (T.D.) (art. 5, para. 3).
- Une **nouvelle définition du champ d'exercice** de la profession:
« produire des appareils dentaires ou des prothèses dentaires et conseiller le dentiste, le denturologiste et le médecin sur leurs aspects techniques dans le but de suppléer à la perte des dents d'une personne ou de corriger une anomalie buccodentaire ; » (art. 6, para. 3)
- Une **activité réservée** aux technologues en prothèses et appareils dentaires :
« concevoir, fabriquer et réparer des appareils dentaires et des prothèses dentaires, selon une ordonnance. » (art. 7, para. 2)

– *Les enjeux*

Les prothèses et les appareils dentaires de toute sorte contribuent à la santé buccodentaire d'une personne. La défaillance d'une prothèse peut s'avérer préjudiciable pour la santé du patient; c'est pourquoi les pouvoirs publics ont reconnu la nécessité d'en encadrer la production, depuis l'étape de l'ordonnance jusqu'à sa vente par un professionnel.

Les enjeux de la profession sont notamment déterminés :

- par sa situation juridique actuelle de profession à titre réservé seulement, faisant en sorte qu'un nombre appréciable de personnes (40 % des diplômés en techniques de prothèse ne sont pas titulaires d'un permis de l'Ordre) accomplissent des activités préjudiciables pour la santé sans être soumises à un quelconque encadrement professionnel.
- par l'évolution technologique du domaine buccodentaire, en regard de laquelle le rôle-conseil du technicien dentaire auprès des praticiens cliniques s'est considérablement développé;
- par la mondialisation, qui touche aussi le domaine buccodentaire et qui révèle les limites de la réglementation professionnelle et s'avère donc préoccupant pour la protection du public.

– *Le projet de loi no 29*

L’OTTDQ est globalement favorable au projet de loi, qui envisage l’octroi à la profession d’une activité réservée. Cette activité réservée – la conception, la fabrication et la réparation de tout type de prothèses ou d’appareils dentaires selon une ordonnance – permettrait d’étendre enfin l’encadrement professionnel à l’ensemble du cycle de production des prothèses et des appareils dentaires, en vue d’une meilleure protection du public.

– *Un changement de modèle pour les professions*

Le projet de loi étend au domaine buccodentaire un modèle professionnel expérimenté avec succès dans d’autres professions de la santé. Ce modèle est fondé sur des activités réservées et partagées entre toutes les professions concernées. **L’OTTDQ accueille avec satisfaction l’intention du législateur de prolonger ce modèle au domaine buccodentaire.**

– *Le titre professionnel*

L’OTTDQ est favorable au titre de *technologue en prothèses et appareils dentaires* proposé par le législateur, qui remplacerait le titre actuel de technicien dentaire.

Par ailleurs, l’OTTDQ recommande de substituer les initiales *T.P.D.* proposées par le projet de loi par les suivantes : *T.P.A.D.*

– *Le champ d’exercice*

Le nouveau libellé du champ d’exercice est adéquat avec la réalité de la profession et distinctif par rapport aux champs d’exercice des autres professions buccodentaires.

Afin de ne pas limiter le rôle-conseil du technologue en prothèses et appareils dentaires aux seuls « aspects techniques », **l’OTTDQ recommande de faire précéder ce segment du libellé du champ d’exercice par l’expression « notamment ».**

L’OTTDQ recommande également que soient mentionnées en premier lieu les *prothèses dentaires* et en second lieu les *appareils dentaires*, afin d’être cohérent avec le nouveau titre professionnel et la réalité de la profession.

– *L’activité réservée*

L’activité de conception, de fabrication et de réparation d’une prothèse ou d’un appareil dentaire, que le projet de loi prévoit réserver au technologue en prothèses et appareils dentaires, correspond aux attentes de l’OTTDQ à ce chapitre.

Cependant, l’OTTDQ demande à être éclairé quant à la portée des dispositions du projet de loi (art. 35 et 41) concernant l’activité de vente de prothèses et d’appareils dentaires, qui serait réservée au dentiste et au denturologiste.

L'Ordre demande aussi à connaître les motifs du gouvernement pour ne pas donner suite à la recommandation de l'Office des professions de réserver au technologue en prothèses et appareils dentaires et aux denturologistes l'activité de directeur d'un laboratoire.

À l'égard du libellé de l'activité réservée au technologue en prothèses et appareils dentaires, **l'OTTDQ recommande que soient mentionnées en premier lieu les *prothèses dentaires* et en second lieu les *appareils dentaires*, afin d'être cohérent avec le nouveau titre professionnel et la réalité de la profession.**

- *Le Règlement sur le permis de directeur d'un laboratoire de prothèses et d'appareils dentaires*

L'OTTDQ recommande que ce règlement soit révisé, en collaboration avec les ordres professionnels concernés, puisque ce règlement datant de 2003 n'a jamais été actualisé.

- *Limites préoccupantes de la réglementation professionnelle*

À l'égard de la situation prévalant dans le domaine buccodentaire, **l'OTTDQ recommande la mise sur pied d'un groupe de travail**, composé des ordres professionnels du milieu buccodentaire, afin de documenter la situation et formuler des recommandations. La commission parlementaire sur le projet de loi est une occasion privilégiée pour démarrer une discussion qui s'impose sur les limites de la réglementation professionnelle dans le contexte de la mondialisation.

- *La mise en œuvre*

Dans une perspective de maintien des services, **l'OTTDQ recommande l'ajout au projet de loi d'une disposition habilitant l'Ordre à autoriser conditionnellement les personnes qui ne remplissent pas intégralement les conditions d'obtention du permis, à effectuer en tout ou en partie l'activité qui serait réservée aux technologues en prothèses et appareils dentaires.**

1. L'OTTDQ en bref

L'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec (OTTDQ) a été créé en 1973 avec l'adoption du *Code des professions* (CP). Le Code assigne à la profession de technicien et technicienne dentaire le champ évocateur suivant : « *fabriquer ou réparer des prothèses dentaires, sur ordonnance d'un dentiste, d'un denturologiste ou d'un médecin* » (art. 37 I). La profession est à titre réservé seulement. Le diplôme de Techniques de prothèses dentaires est requis pour être admis à la profession¹.

La profession compte 454 titulaires d'un permis de technicien ou de technicienne dentaire. Parmi ceux-ci, 208 sont également titulaires d'un second permis, le permis de directorat d'un laboratoire de prothèses dentaires. Ce permis permet à son titulaire d'exploiter un laboratoire aménagé pour y fabriquer ou y réparer des prothèses dentaires. Ce permis peut être délivré par l'OTTDQ ou par l'Ordre des denturologistes du Québec.

2. PRÉSENTATION DU MÉMOIRE

Ce mémoire présente la position de l'OTTDQ sur le projet de loi n° 29 en ce qui a trait aux dispositions du projet de loi qui concernent la profession de technicien et technicienne dentaire. Ces dispositions portent notamment sur le **titre de la profession**, son **champ d'exercice** et **l'activité** qui y serait **réservée** advenant son adoption².

Le contenu du projet de loi à l'égard de la profession de technicien et technicienne dentaire, comme à l'égard des trois autres professions œuvrant dans le domaine buccodentaire (dentiste, denturologiste, hygiéniste dentaire), émane principalement des recommandations formulées en 2017 par l'Office des professions du Québec, au terme de plusieurs années de travaux et de discussions avec les ordres concernés.

La profession de technicien dentaire ayant été jusqu'à présent une profession à titre réservée, le projet de loi n° 29, comme on le verra, marque un changement majeur et positif des règles ayant caractérisé jusqu'à présent la profession.

À cet égard, l'OTTDQ est favorable avec les dispositions du projet de loi qui le concerne. Il formule cependant des recommandations afin d'améliorer ces dispositions eu égard à

¹ Le programme *Techniques de prothèses dentaires* est exclusif au Cégep Edouard-Montpetit. Le programme est contingenté et admet une quarantaine de nouveaux étudiants par année.

² Voir les articles 5 (3^e), 6 (3^e) et 7 (1^{er}) du projet de loi.

la protection du public. Il exprime aussi des préoccupations quant à l'évolution du domaine buccodentaire dans le contexte de la mondialisation.

3. CONTEXTE ET ENJEUX

3.1 Historique

La profession a été encadrée par une première loi datant de 1944. Cette loi était modifiée en 1961 afin d'interdire aux techniciens et techniciennes dentaires d'exercer leur art sans ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste. L'« Ordre des techniciens dentaires du Québec »³ a vu le jour avec l'adoption du Code des professions en 1973. Le Code conférait à la profession le statut de profession à titre réservé seulement.

Une profession à titre réservée signifie que le port du titre de technicien ou de technicienne dentaire est réservé aux seuls titulaires d'un permis de l'OTTDQ. Une personne ne détenant pas de permis de l'OTTDQ peut toutefois exercer les activités professionnelles qui se rattachent à la profession, contrairement à une profession dite à exercice exclusif⁴.

3.2 L'encadrement en matière de prothèses et d'appareils dentaires

Les prothèses et les appareils dentaires de toute sorte contribuent à la santé buccodentaire d'une personne. Une prothèse ou un appareil dentaire ne peuvent cependant être produits en série; l'un et l'autre sont des produits uniques, adaptés au patient envers qui il est destiné. Une défaillance en cette matière pouvant s'avérer préjudiciable pour la santé du patient concerné, les pouvoirs publics ont reconnu depuis longtemps la nécessité d'un encadrement approprié. Celui-ci porte tant sur les matériaux utilisés et leurs modes d'assemblage, que sur les activités reliées à leur commercialisation et les activités professionnelles reliées à leur conception, leur fabrication et leur réparation.

Ainsi, au niveau fédéral, Santé Canada a pour mandat d'établir les normes de qualité auxquelles doivent se conformer les matériaux produits au pays ou obtenus par voie d'importation.

Au niveau provincial, la réglementation professionnelle veille à l'encadrement des activités de production, de pose et d'ajustement des prothèses et autres appareils dentaires. Au Québec, cette réglementation concerne les dentistes, les techniciens et techniciennes dentaires et les denturologistes.

³ Le titre de la profession a été féminisé ultérieurement par une modification au Code.

⁴ CP, art. 26, 32, 36 para. I, 37 para I., 38

Cette réglementation contient également des dispositions relatives à la vente des prothèses et des appareils dentaires dans une perspective de prévention des conflits d'intérêts.

3.3 La situation juridique

La législation québécoise dit ceci :

- Un dentiste, en sus des tâches exclusives que lui confie la loi (diagnostic et traitement des maladies des dents, de la bouche, des maxillaires et des tissus avoisinants), est aussi habilité à prendre des empreintes et des articulés et d'essayer, de poser, d'adapter, de remplacer ou de vendre tout type de prothèses et d'appareils dentaires **pour une personne physique recourant directement à ses services** (notre soulignement).⁵
- Un denturologiste est habilité à prendre des empreintes et des articulés et d'essayer, de poser, d'adapter, de remplacer ou de vendre des prothèses dentaires **amovibles** pour une **personne physique recourant directement à ses services**.⁶
- Le technicien dentaire peut exercer ses activités professionnelles de fabrication et de réparation de tout type de prothèses et d'appareils dentaires, **sur ordonnance** d'un médecin, d'un dentiste ou d'un denturologiste⁷.

La formation des techniciens et techniciennes dentaires est entièrement orientée vers la production de tout type de prothèses et d'appareils dentaires. Les techniciens et techniciennes dentaires ne sont pas impliqués dans la vente de leurs produits au patient et n'ont que très peu d'interaction avec le patient (uniquement lors de l'ajustement des couleurs des dents prothétiques avec les autres dents naturelles du patient).

Davantage qu'un exécutant, le technicien dentaire ou la technicienne dentaire, sur la base d'une ordonnance, doit concevoir une solution unique et personnalisée qui servira le patient. Il agit ainsi comme conseiller auprès du praticien clinique (dentiste, denturologiste ou médecin) à propos des multiples options tant pour les prothèses que les appareils pouvant s'appliquer à un cas particulier.

Selon les données disponibles, la quasi-totalité des diplômés du programme de techniques de prothèses dentaires se trouve un emploi dans leur domaine d'études⁸. La profession n'est cependant qu'à titre réservé. Cela signifie que les mêmes tâches peuvent être confiées et accomplies par une personne qui n'est pas membre de l'OTTDQ et par

⁵ CP, art. 187.10, ainsi que *Loi sur les dentistes*, art. 26, 27.

⁶ CP, art. 187.10 ainsi que *Loi sur la denturologie*, art. 6.

⁷ CP, art. 37.

⁸ Voir les enquêtes périodiques de relance réalisées par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (la dernière en date de 2016).

conséquent n'est soumise à aucune forme d'encadrement professionnel. **L'Ordre estime à 40 % la proportion des diplômés qui, bon an mal an, n'adhèrent pas à l'OTTDQ**, sans compter d'autres types de candidats admissibles (ceux par équivalence de formation ou diplôme, par exemple).

Une telle situation est préoccupante pour la protection du public. D'autant que les connaissances et les procédés reliés à la production des prothèses et des appareils dentaires, comme nous allons l'expliquer plus loin, se sont considérablement complexifiés.

3.4 L'organisation du travail

Bien que le dentiste et le denturologiste soient autorisés à fabriquer ou à réparer des prothèses et appareils dentaires pour le compte de leurs patients, les besoins en cette matière sont tels qu'ils commandent un volume de production nécessitant à une large échelle le concours de laboratoires spécialisés dans la production de ces équipements. Il existe au Québec environ 200 laboratoires, dont le nombre d'employés varie du directeur unique à une équipe allant au-delà de 50 employés.

- *Permis de directorat d'un laboratoire de prothèses dentaires*

Au début des années soixante-dix, en même temps que la réforme du système de santé et la création du système professionnel, le gouvernement du Québec a instauré l'obligation d'obtenir un permis de directorat d'un laboratoire de prothèses dentaires aux fins d'exploitation d'un tel établissement. La mise en œuvre du cadre normatif fut confiée au Ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le domaine buccodentaire évoluant pour l'essentiel en dehors du système de santé publique, il faut saisir dans ce geste une intention claire du législateur de répondre à une exigence de santé publique, mais aussi de tenir les laboratoires à l'écart des effets préjudiciables pour le public d'une commercialisation sans balises.

Dans le même esprit, la *Loi sur les dentistes* était modifiée en 1973 (art. 35) afin d'interdire à un dentiste d'avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise de fabrication ou de vente de prothèses dentaires. De plus, la même *Loi* (art. 35 toujours) autorise le dentiste à n'avoir qu'un seul technicien dentaire comme employé.

En 2000, les dispositions législatives en matière de permis de directorat furent transférées au *Code des professions*. Ainsi, le nouvel article 187.6 prescrivait que « *nul ne peut exploiter un laboratoire aménagé pour y fabriquer ou y réparer des prothèses dentaires à moins que ces activités ne soient dirigées par une personne qui est titulaire d'un permis de directorat d'un laboratoire de prothèses dentaires.* »

Également, le nouvel article 187.8 désignait les membres de l'OTTDQ et de l'Ordre des denturologistes comme titulaires potentiels du permis de directorat.

Comme l'expliquait la ministre responsable des lois professionnelles de l'époque, il fallait « redonner au système professionnel la surveillance des laboratoires » en vue d'une protection optimale de la santé de la population.

Consécutivement à la réforme de 2000, l'Office des professions promulguait en 2003 un règlement d'application des nouvelles dispositions, fondé sur des normes de formation, d'expérience et d'exploitation d'un laboratoire aux fins de contrôle de la qualité.

Présentement, 208 des 454 membres de l'OTTDQ détiennent un permis de directorat.

– *Professionnels et non professionnels*

Le technicien dentaire détenteur d'un permis de directorat est en quelque sorte aussi un gestionnaire. Il est tenu par le règlement de l'Office de certifier par écrit au prescripteur (dentiste ou denturologiste) que le dispositif dentaire livré est conforme aux normes de pratique reconnues et aux exigences de l'ordonnance.

Le dispositif dentaire livré est le résultat du travail de plusieurs personnes qui sont de trois types :

- les employés membres de l'OTTDQ;
- les employés exerçant les mêmes tâches que les techniciens ou techniciennes dentaires sans être membres de l'OTTDQ et qui détiennent un diplôme en techniques de prothèses dentaires ou un diplôme équivalent,
- les employés exerçant les mêmes tâches que les techniciens ou techniciennes dentaires sans être membres de l'OTTDQ, et qui ne détiennent aucun diplôme ou de formation reconnue;

Comme on l'a indiqué précédemment, un volume important de personnes exerce les activités professionnelles d'un technicien dentaire ou d'une technicienne dentaire en dehors de toute forme d'encadrement professionnel. **Il appert que ces personnes sont réputées travailler principalement dans les laboratoires.** Certains cabinets dentaires en emploient également puisque la restriction relative à l'emploi d'un technicien dentaire ou d'une technicienne dentaire par un dentiste (un technicien dentaire par cabinet), évoquée précédemment, ne s'applique pas aux autres types d'employés.

3.5 L'évolution technologique

Entièrement tournée vers la production de prothèses et d'appareils dentaires, la profession de technicien dentaire exige une connaissance approfondie des matériaux et des méthodes de fabrication, lesquelles sont soumises à l'extrême pression des avancées technologiques.

De la « personne à tout faire » du cabinet dentiste d'hier, appelé alors «mécanicien dentaire», au professionnel de la prothèse dentaire d'aujourd'hui, il y a tout un monde. Non seulement les matériaux, les techniques et les technologies ont-ils changé

substantiellement et se sont multipliés, mais le rôle du technicien dentaire au sein des intervenants de la santé buccodentaire a lui aussi évolué. Une multitude de matériaux est aujourd'hui offerte pour la fabrication des prothèses, alors qu'il y a à peine quarante ans, il n'y avait pratiquement que de la céramique destinée à être fusionnée à un alliage métallique. Aujourd'hui, il y a des milliers d'alliages dentaires sur le marché et plusieurs types de céramique, de résine acrylique, qui tous peuvent être combinés pour obtenir le résultat escompté. Cela donne pour chaque combinaison des spécifications de résistance, de biocompatibilité et de niveau de mimétisme tellement vaste et varié que la production de prothèses et d'appareils dentaires constitue aujourd'hui une expertise en soi.

Au-delà des matériaux, l'intégration des procédés d'acquisition de données et de fabrication automatisée dans le domaine dentaire a complexifié les opérations de contrôle de la qualité et de satisfaction aux normes exigées, que doivent notamment respecter les laboratoires.

Tous ces aspects ont marqué l'évolution de la profession de technicien et technicienne dentaire. Non seulement celle-ci devient-elle plus exigeante et diversifiée en termes de connaissances et d'habiletés requises, mais le **rôle-conseil du technicien dentaire auprès des praticiens cliniques s'est considérablement développé au point de constituer un volet important de l'expertise de ce dernier.**

3.6 La mondialisation

L'environnement économique des dernières années a été marqué par l'émergence d'une offre de prothèses et d'appareils dentaires produits hors du Canada, mais destiné au marché canadien. Ce phénomène n'a malheureusement pas encore fait l'objet d'une mesure adéquate, mais il est bien réel et reconnu par tous les acteurs.

Ce phénomène soulève l'enjeu de la conformité de ces produits avec les normes canadiennes et québécoises, tant celles du gouvernement fédéral à l'égard des produits importés que celles des organismes chargés par les gouvernements provinciaux de la réglementation professionnelle et de son application.

Deux épisodes récents ont soulevé de sérieux doutes sur la solidité du cadre normatif actuel. Le premier concerne le processus d'homologation de Santé Canada; le second, un jugement de la Cour du Québec.

– *L'importation de prothèses dentaires*

Santé Canada requiert la conformité aux normes canadiennes des matériaux importés entrant dans la composition de divers « instruments » médicaux, dont les prothèses dentaires. Une homologation de Santé Canada est requise pour l'importation de ces matériaux.

Toutefois, l'OTTDQ a voulu vérifier si l'homologation pouvait s'étendre aux prothèses dentaires elles-mêmes lorsque celles-ci sont importées. En 2014, au terme d'un processus

d'analyse ayant duré quelques années, Santé Canada concluait que seules les composantes entrant dans la composition d'une prothèse doivent être homologuées, et non la prothèse finie et assemblée.

Or, comme nous l'avons souligné, une prothèse dentaire est un produit unique et personnalisé. L'assemblage des matériaux s'avère tout aussi déterminant pour le caractère sécuritaire de la prothèse que les matériaux eux-mêmes, sans parler de la conformité à l'ordonnance. C'est pour cette raison que le règlement de l'Office des professions relativement au permis de directeur d'un laboratoire, requiert du titulaire d'un permis qu'il certifie par écrit au prescripteur que le dispositif dentaire livré est conforme aux normes de pratique reconnues et aux exigences de l'ordonnance.

Ces aspects ne sont toutefois pas pris en compte par Santé Canada. La seule façon d'obtenir une certitude de conformité en regard des normes établies serait de désassembler une prothèse importée pour en faire l'analyse. Cette opération est irréversible et rend du même coup la prothèse inutilisable.

Autrement dit, **les critères d'homologation de Santé Canada sont en deçà de ce que le législateur québécois exige des fabricants de prothèses dentaires.** Ces critères ne permettent tout simplement pas d'assurer à l'égard d'une prothèse importée une qualité équivalente à celle exigée d'une prothèse produite par nos laboratoires.

– *La sous-traitance extraterritoriale*

La réglementation actuelle a également une portée limitée lorsqu'il s'agit d'assurer le contrôle de la sous-traitance avec un laboratoire étranger.

Ainsi, en 2008, l'Ordre a porté plainte contre une entreprise s'affichant au départ comme étant spécialisé dans les prothèses dentaires et travaillant en sous-traitance avec un laboratoire chinois. Tant le ministre responsable des lois professionnelles que l'Office des professions ont été avisés de cette démarche. En 2009, l'entreprise présentait à la Cour du Québec une requête en non-lieu. La Cour a accueilli favorablement la requête de la partie défenderesse⁹, au motif d'une « absence totale de preuve quant à l'existence au Québec d'un laboratoire aménagé pour y fabriquer ou réparer des prothèses dentaires ».

Ces deux épisodes récents, qui touchent au domaine buccodentaire, témoignent des limites de la réglementation professionnelle québécoise dans le contexte de la mondialisation.

⁹ Cour du Québec (District de Longueuil), *OTTDQ c. Li Liu*, 16 décembre 2009.

4. Le projet de loi n° 29

Comme on l'a mentionné, l'OTTDQ est globalement favorable aux dispositions du projet de loi qui le concerne. Ces dispositions émanent principalement des recommandations formulées en 2017 par l'Office des professions du Québec au terme de travaux auxquels l'OTTDQ fut partie prenante.

4.1 Un changement de modèle pour les professions

Avant d'évaluer le détail de ces dispositions, un aspect essentiel de la modernisation du domaine buccodentaire nous paraît devoir être souligné ici.

En effet, au cœur de cette modernisation figure le remplacement du modèle fondé sur la distinction hiérarchique entre « profession à titre réservé » et « profession à exercice exclusif », par un modèle fondé sur la notion d'activités réservées et partagées.

Ce modèle permet de renforcer l'autonomie professionnelle des praticiens tout en stimulant la collaboration interprofessionnelle. Il a fait ses preuves ces dernières années à l'égard des professions de la santé du secteur public et des professions en santé mentale, modernisées à la faveur des lois 90 (2002) et 21 (2009).

Le projet de loi n° 29 approfondit ce mouvement en l'étendant aux professions du domaine buccodentaire¹⁰. Pour la profession de technologue en prothèses et appareils dentaires, dont seul le titre était jusqu'à présent réservé, cela signifie un changement majeur puisqu'une activité réservée lui serait octroyée (nous verrons laquelle plus loin).

L'OTTDQ accueille avec satisfaction l'intention du législateur de prolonger au domaine buccodentaire un modèle fondé sur des activités professionnelles réservées et partagées entre les professions concernées.

4.2 Les dispositions législatives qui concernent l'OTTDQ

Pour l'essentiel, ces dispositions sont les suivantes :

- Un nouveau titre professionnel : *technologue en prothèses et appareils dentaires* (T.P.D.), en remplacement du titre de *technicien dentaire* (T.D.) (art. 5, para. 3).
- Une nouvelle définition du champ d'exercice de la profession:
 - « produire des appareils dentaires ou des prothèses dentaires et conseiller le dentiste, le denturologiste et le médecin sur leurs aspects techniques dans le but de suppléer à la perte des dents d'une personne ou de corriger une anomalie buccodentaire. » (art. 6, par. 3)

¹⁰ De même, dans une certaine mesure, à certaines professions du domaine des sciences appliquées.

- Une activité réservée aux technologues en prothèses et appareils dentaires :
« concevoir, fabriquer et réparer des appareils dentaires et des prothèses dentaires, selon une ordonnance. » (art. 7, par. 2)

4.3 Le titre professionnel

Le titre de technicien dentaire a été sanctionné dans une loi de 1944. Ce titre est un anglicisme, issu d'une traduction littérale de *Dental technician*. Il fut toutefois reconduit en 1973 avec l'adoption du Code des professions, qui créait également l'OTTDQ.

L'OTTDQ soutient depuis plusieurs années que ce titre ne reflète plus la réalité du travail accompli par ses membres, notamment au chapitre de l'expertise démontrée des techniciens dentaires et leur capacité à diriger un laboratoire.

- Analyse

Le titre de technologue en prothèses et appareils dentaires présente des avantages évidents par rapport au titre actuel.

- L'avantage de la clarté et de l'exhaustivité, en référant à la notion de *prothèse dentaire* de même qu'à celle d'*appareil dentaire*. Cet ordre de mention est également juste, la production de prothèses dentaires constituant effectivement le cœur de l'activité professionnelle.
- L'avantage de s'appuyer sur un terme – celui de *technologue* – déjà utilisé dans le système professionnel québécois pour désigner des professions requérant une formation de niveau collégial : technologue professionnel, technologue en imagerie médicale, technologue en radio-oncologie, etc.

Par comparaison avec le terme de *technicien*, celui de *technologue* réfère à la connaissance approfondie de l'expert à l'égard d'une technologie et suggère un niveau de responsabilité plus élevé. Ainsi au Canada, ce vocable est associé aux emplois reposants sur l'application de connaissances spécialisées dans la réalisation d'une tâche plutôt qu'aux emplois limités à l'exécution d'un protocole technique.¹¹

Par ailleurs, le projet de loi prévoit attribuer les initiales suivantes au titre professionnel : *T.P.D.* (art. 5). La prononciation de ces initiales crée toutefois une ambiguïté phonétique qu'il serait sage d'éviter. Elles omettent également de faire mention des appareils dentaires.

¹¹ https://fr.wikipedia.org/wiki/Technologue#Au_Canada

– *Position de l'Ordre*

L'Ordre est favorable au titre professionnel de technologue en prothèses et en appareils dentaires qui remplacerait celui de technicien dentaire.

– *Recommandation*

L'Ordre recommande de remplacer les initiales *T.P.D.* par les suivantes : *T.P.A.D.*

4.4 Le champ d'exercice

– *La notion de champ d'exercice*

La notion de *champ d'exercice* d'une profession a été circonscrite lors des travaux qui ont pavé la voie au modèle de profession basé sur les activités réservées et partagées¹².

Le libellé d'un champ d'exercice a pour objectif de donner au public une information juste, claire et concise sur une profession. Ainsi, un libellé adéquat doit-il faire état :

- du caractère *distinctif* d'une pratique ou d'une discipline au fondement d'une profession;
- des *principales* activités de celle-ci;
- et, enfin, de sa *finalité*.

Le libellé d'un champ d'exercice ne se veut donc ni exhaustif ni exclusif; il s'inscrit nécessairement dans un champ plus large d'activités professionnelles qui voit graviter d'autres acteurs et praticiens, par exemple les sciences appliquées, la santé mentale et bien entendu le domaine buccodentaire.

– *Analyse*

Le projet de loi révisé en profondeur les champs d'exercice des quatre professions buccodentaires. Celui du technicien dentaire est actuellement défini comme suit dans le *Code des professions* :

« (...) fabriquer ou réparer des prothèses dentaires, sur ordonnance d'un dentiste, d'un denturologiste ou d'un médecin » (art. 37, f)

On verra plus loin que le législateur entend conserver une partie de ce libellé pour définir l'activité qui serait dorénavant réservée à la profession.

¹² Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines, *Une vision renouvelée du système professionnel en santé et en relations humaines*, rapport d'étape, novembre 2001.

Quant au champ d'exercice lui-même, le projet de loi énonce le suivant (notre mise en gras) :

« **Produire** des appareils dentaires ou des prothèses dentaires et **conseiller** le dentiste, le denturologiste et le médecin sur leurs aspects techniques dans le but de suppléer à la perte des dents d'une personne ou de corriger une anomalie buccodentaire; » (art 6, 3^o)

On constate que ce libellé comprend deux parties:

- L'énumération des activités *principales* de la profession:
 - produire des appareils et prothèses dentaires¹³;
 - conseiller le médecin, le dentiste ou le denturologiste;
- La *finalité* de la profession, à savoir : suppléer à la perte des dents ou corriger une anomalie.

Ainsi libellé, le champ d'exercice proposé souligne bien le cœur de l'activité professionnelle du technologue en prothèses et appareils dentaires (« **produire** des prothèses et des appareils dentaires ») ainsi que l'*expertise* que ce dernier peut apporter auprès d'autres professionnels (médecin, dentiste, denturologiste) («**conseiller** le dentiste, le denturologiste et le médecin sur leurs aspects techniques dans le but de suppléer à la perte des dents d'une personne ou de corriger une anomalie buccodentaire ») .

Cependant, cette expertise-conseil ne se limite pas qu'aux seuls « aspects techniques » comme le suggère le libellé proposé. Elle peut comprendre des considérations élargies tel que : l'esthétique, l'anatomique ou les fonctions physiologiques. Pour cette raison, le libellé gagnerait à être modifié pour englober tous ces aspects de réalisations.

Enfin, on remarque que le libellé, contrairement au titre professionnel, énumère en premier lieu les *appareils dentaires* et en second lieu les *prothèses dentaires*. Cette inversion laisse croire à tort que le technologue se consacre d'abord aux appareils dentaires, alors que la part substantielle de son travail concerne les prothèses.¹⁴.

¹³ Le terme *produire* s'entend au sens de créer, de générer, englobant ainsi la fabrication.

¹⁴ On remarquera que s'agissant du champ d'exercice de la profession de denturologue (art. 41 du projet de loi), *prothèses dentaires* est mentionné en premier suivi d'*appareils dentaires*.

– *Position de l'Ordre*

Le libellé du champ d'exercice proposé dans le projet de loi est adéquat avec la réalité de la profession et distinctif par rapport aux champs d'exercice des autres professions buccodentaires. Il contient cependant des imprécisions pour lesquelles des recommandations sont formulées.

– *Recommandations*

Afin de ne pas limiter le rôle-conseil du technologue en prothèses et appareils dentaires aux seuls « aspects techniques », l'OTTDQ recommande de faire précéder ce segment du libellé du champ d'exercice par l'expression « notamment ».

L'OTTDQ recommande également que soient mentionnées en premier lieu les *prothèses dentaires* et en second lieu les *appareils dentaires*, afin d'être cohérent avec le nouveau titre professionnel et la réalité de la profession.

4.5 L'activité réservée

– *La notion d'activité réservée*

Depuis les lois 90 et 21, les professions de la santé du secteur public et celles en santé mentale ont été reconfigurées selon un modèle conférant à *toutes* les professions des activités *réservées et partagées*.

La notion d'activité réservée¹⁵ :

- est *englobante*, car elle réfère à un ensemble d'activités, à une multiplicité de gestes ayant la particularité de concourir au même objectif;
- *cible* parmi ces activités ou gestes, ceux qui présentent un risque de préjudice grave, requérant de ce fait qu'ils soient « réservés » aux personnes possédant les compétences requises;
- ne désigne pas une activité *exclusive* à une profession, celle-ci pouvant être partagée entre plusieurs groupes professionnels dont les champs d'exercices sont apparentés.

¹⁵ Voir le rapport du groupe de travail ministériel cité précédemment (note 10).

– *Analyse*

Le projet de loi propose d’attribuer au technologue en prothèse et appareils dentaires l’activité réservée suivante :

« concevoir, fabriquer et réparer des appareils dentaires et des prothèses dentaires, selon une ordonnance ; » (art. 7, 1^o)

On verra plus loin que sur certains aspects, cette activité serait partagée avec les denturologistes et les dentistes.

Notons d’emblée qu’ici encore la notion d’*appareils dentaires* précède dans l’énumération celle de *prothèses dentaires*. Suivant notre recommandation de la rubrique précédente, il y aurait lieu à notre avis d’inverser cet ordre.

Par ailleurs, le libellé comprend l’activité de *conception* et la rend justement distincte de celle de fabrication. Car avant même le début de la matérialisation d’une prothèse, celle-ci doit être « virtuellement » terminée : c’est l’étape de la conception, jusqu’au moindre détail, qui représente le mieux la nature professionnelle du technologue en prothèses et appareils dentaires.

Plus fondamentalement, cette activité réservée, dorénavant assortie au permis de technologue en prothèses et appareils dentaires, permet d’étendre l’encadrement professionnel sur l’ensemble du cycle de production d’une prothèse ou d’un appareil dentaire. Il s’agit d’une avancée importante pour la protection du public.

– *Comparaison avec les denturologistes et les dentistes*

Le projet de loi accorde au dentiste plusieurs activités réservées, dont la suivante reliée au travail du technologue en prothèses et appareils dentaires (notre mise en gras):

« **prescrire la fabrication** ou la **réparation** d’un appareil dentaire ou d’une prothèse; » (Art. 35)

S’agissant du denturologiste, les activités suivantes lui sont, entre autres, réservées (notre mise en gras):

- « effectuer les interventions non invasives nécessaires à la **conception**, l’installation et l’ajustement de prothèses dentaires sur implants, excluant les prothèses scellées, selon une ordonnance et lorsqu’une attestation de formation est délivrée par l’Ordre (...); »
- « **prescrire la fabrication** de prothèses et la **réparation** de prothèses dentaires excluant les prothèses dentaires scellées; » (art. 41)

On note que l’activité de prescription serait partagée, sauf exclusion, avec les dentistes. L’activité de conception de certains types de prothèses serait partagée, sauf exclusion, avec les technologues en prothèses et appareils dentaires.

Enfin, le projet de loi octroie à l'activité de vente d'une prothèse ou d'un appareil le statut d'une activité réservée au dentiste et au denturologue (art. 35 et 41). Cette disposition soulève une interrogation sérieuse quant à la situation du technologue en prothèses et appareils dentaires.

En effet, puisque la fabrication d'une prothèse ou d'un appareil par un technologue s'effectue sur ordonnance du dentiste ou du denturologue, la relation du technologue avec le prescripteur est aussi celle d'un fournisseur-vendeur à l'égard d'un donneur d'ouvrage (sauf dans le cas prévu à la *Loi sur les dentistes* où le technologue est l'employé d'un dentiste¹⁶). Dès lors, comment le technologue peut-il donner suite à une entente de service avec le prescripteur si l'activité de vente n'est réservée qu'au dentiste et au denturologue? Cet aspect du projet de loi devrait être clarifié.

– *Directorat d'un laboratoire*

Dans ses recommandations de 2017, l'Office des professions proposait de réserver aux technologues en prothèses et appareils dentaires et aux denturologistes l'activité suivante :

« Diriger un laboratoire de prothèses dentaires selon le permis requis ».

Le gouvernement n'a pas retenu cette recommandation dans le projet de loi. Les motifs de cette décision ne sont pas connus de l'OTTDQ.

Par ailleurs, le projet de loi ne modifie d'aucune manière les exigences actuelles du *Code des professions* relatives au permis de directorat d'un laboratoire de prothèses dentaires, si ce n'est l'ajout de la mention d'*appareils dentaires*.

– *Position de l'Ordre*

En résumé des rubriques qui précèdent :

- L'activité de conception, de fabrication et de réparation d'une prothèse ou d'un appareil dentaire, que le projet de loi prévoit réserver au technologue en prothèses et appareils dentaires, correspond aux attentes de l'OTTDQ à ce chapitre.
- Cependant, l'OTTDQ souhaite être éclairé quant à la portée des dispositions du projet de loi (art. 35 et 41) concernant l'activité de vente de prothèses et d'appareils dentaires, qui serait dorénavant réservée au dentiste et au denturologue.

¹⁶ *Loi sur les dentistes*, art. 35.

- L'OTTDQ souhaite être éclairée également sur les motifs du gouvernement de ne pas donner suite à la recommandation de l'Office des professions de réserver au technologue en prothèses et appareils dentaires et aux denturologistes l'activité de directeur d'un laboratoire.

– *Recommandation*

À l'égard du libellé de l'activité réservée au technologue en prothèses et appareils dentaires, l'OTTDQ recommande que soient mentionnées en premier lieu les *prothèses dentaires* et en second lieu les *appareils dentaires*, afin d'être cohérent avec le nouveau titre professionnel et la réalité de la profession.

4.6 Le Règlement sur le permis de directeur d'un laboratoire

Rappelons qu'en 2003, conformément à une nouvelle disposition au *Code des professions*, l'Office des professions adoptait un règlement qui établissait le cadre normatif aux fins de délivrance des permis de directeur d'un laboratoire. Ce règlement édicte les normes de formation et d'expérience requises pour obtenir un permis. Il fixe également des normes d'exploitation d'un laboratoire dans une perspective de contrôle de la qualité.

Or, ces normes n'ont jamais fait l'objet d'une révision depuis leur promulgation. La réalité des laboratoires a toutefois bien changé en deux décennies. L'évolution accélérée des technologies, la spécialisation des connaissances et la mondialisation ont transformé l'environnement scientifique, technique autant qu'économique des laboratoires.

D'où cette question : les normes du règlement de l'Office sont-elles encore adéquates et suffisantes pour gérer la situation actuelle dans une perspective de protection du public?

– *Recommandation*

L'OTTDQ recommande qu'à la faveur de l'adoption du projet de loi que le *Règlement sur le permis de directeur d'un laboratoire de prothèses dentaires et d'appareils dentaires* soit révisé en collaboration avec les ordres professionnels concernés.

4.7 Limites préoccupantes de la réglementation professionnelle

Nous avons décrit à la rubrique 3 la situation préoccupante pour la protection du public des limites du cadre normatif actuel relatif, d'une part, aux critères d'homologation de Santé Canada à l'égard des matériaux importés entrant dans la composition d'une prothèse, et, d'autre part, à la réglementation professionnelle en regard de la sous-traitance extraterritoriale.

Cet enjeu n'est malheureusement pas abordé par le projet de loi. S'il concerne au premier chef les professions du domaine buccodentaire, il devrait aussi préoccuper l'ensemble des acteurs du système professionnel.

– *Recommandation*

La commission parlementaire sur le projet de loi est une occasion privilégiée pour démarrer une discussion qui s'impose sur les limites de la réglementation professionnelle dans le contexte de la mondialisation.

À l'égard de la situation prévalant dans le domaine buccodentaire, l'OTTDQ recommande la mise sur pied d'un groupe de travail, composé entre autres des ordres professionnels concernés dans le domaine du buccodentaire, afin de documenter la situation et formuler des recommandations.

4.8 La mise en œuvre

L'introduction d'une activité réservée à la profession aura un impact important sur le plan organisationnel de l'OTTDQ. L'Ordre a d'emblée amorcé une réflexion quant aux actions à prendre en regard de ses obligations futures en matière de protection du public.

– *Admission de nouveaux membres*

Un effet de la future loi sera de soumettre les personnes non-membres de l'Ordre, néanmoins admissibles et exerçant l'activité réservée, à un encadrement professionnel complet.

L'Ordre entend faire de l'intégration de ces futurs membres une priorité organisationnelle. Il devra ainsi adapter à une vaste échelle ses dispositifs d'évaluation des candidatures et de reconnaissance des compétences professionnelles, de surveillance par l'inspection professionnelle, d'amélioration des compétences par la formation continue, sans négliger les mécanismes disciplinaires qui pourraient être sollicités à un rythme accru.

En corollaire, plusieurs règlements seront à réviser et d'autres devront être adoptés.

– *Maintenir les services*

Parmi les personnes qui accomplissent à l'heure actuelle l'activité qui sera réservée aux technologues en prothèses et appareils dentaires, certaines pourraient cependant ne pas remplir intégralement les conditions d'obtention du permis, par exemple au chapitre de la formation requise. Ces personnes ne seraient donc plus en mesure de travailler dans le domaine, occasionnant ainsi un risque de bris de service au détriment des besoins des patients.

L'ajout au projet de loi d'une disposition habilitant spécifiquement l'OTTDQ, par voie réglementaire, à autoriser conditionnellement ces personnes à effectuer l'activité réservée en tout ou en partie, permettrait d'éviter cette situation. Précisons que le

législateur a déjà eu recours à ce mécanisme par le passé afin de prévenir des situations similaires¹⁷.

– *Recommandation*

Il est recommandé d'ajouter au projet de loi une disposition habilitant l'OTTDQ à autoriser conditionnellement les personnes qui ne remplissent pas intégralement les conditions d'obtention du permis, à effectuer en tout ou en partie l'activité qui serait réservée aux technologues en prothèses et appareils dentaires.

5. CONCLUSION

L'OTTDQ considère que le projet de loi n° 29, en ce qui a trait à la profession de technologue en prothèses et appareils dentaires, constitue une avancée importante qui permettra à l'OTTDQ de mieux protéger le public.

L'activité qui serait réservée aux membres de l'OTTDQ, en partage avec les dentistes et les denturologistes sur certains aspects, permettra enfin d'étendre l'encadrement professionnel sur l'ensemble du cycle de la production des prothèses et des appareils dentaires.

Quelques aspects du projet de loi sont à notre avis à améliorer. Une fois celui-ci adopté et sanctionné, sa mise en œuvre suscitera fort probablement un besoin d'arrimage entre tous les ordres professionnels du domaine buccodentaire, étant donné l'étendue des changements apportés à chacune des professions concernées.

Dans ce contexte, la ministre responsable des lois professionnelles, l'Office des professions ainsi que nos partenaires du domaine buccodentaire pourront compter sur la collaboration entière et fervente de l'OTTDQ .

¹⁷ Lors de l'entrée en vigueur de la Loi 21 modernisant les professions en santé mentale par exemple.